

Loi fédérale sur l'imposition des produits du tabac et des cigarettes électroniques (LPTab)
Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) et vous remercie de le consulter.

Ce nouveau projet de loi rejoint certaines des attentes formulées par le Conseil d'État lors des dernières consultations, soit : le souci de répondre à des besoins de santé publique renforcés et la volonté de démarquer des produits du tabac, les produits alternatifs que sont les cigarettes électroniques avec nicotine, les produits du tabac à chauffer et les produits du tabac à usage oral.

Le Conseil d'État est donc favorable à ce que des mesures renforcées soient prises pour protéger les enfants et la jeunesse. Il soutient également toutes les actions permettant d'inciter à :

- cesser l'utilisation des produits avec combustion et fournir une alternative abordable sans combustion et moins nocive ;
- atténuer le double usage des produits sans combustion et des produits avec combustion ou réduire la durée de cette période transitoire pour les fumeurs adultes ;
- réduire le risque que les produits sans combustion soient une passerelle vers les produits avec combustion ;
- aborder les différences substantielles dans l'économie globale de ces produits sans combustion par rapport aux cigarettes et aux autres produits du tabac avec combustion ;
- investir et continuer à investir dans des produits du tabac et de la nicotine sans combustion moins nocifs.

Ceci ne pourra être possible qu'avec un alignement plus proche des pratiques des pays voisins afin d'éviter les effets pervers de « tourisme d'achat », ou, pire, de marché noir, constatés par ceux-ci lorsque le calibrage des mesures était disproportionné.

La proposition d'imposition permet de ne pas banaliser les cigarettes électroniques. Effectivement, même si elles comportent apparemment moins de risques, à l'heure actuelle, il est difficile d'établir si elles sont pour les jeunes une passerelle vers le tabac classique, car les études, encore récentes, parviennent à des résultats contradictoires.

L'imposition tient compte de l'attrait du produit pour les jeunes, en différenciant l'imposition des e-liquides que l'on peut mettre dans des dispositifs rechargeables et celle de dispositifs non-rechargeables et jetables. Ces derniers sont très attractifs pour les débutants en raison de leur facilité d'utilisation et de leur prix relativement bas. Les différents arômes et concentrations de nicotine des produits pourraient être particulièrement appréciés des jeunes. Ainsi, ils seraient imposés plus fortement pour les rendre moins attractifs. On peut toutefois relever qu'à notre connaissance, il s'agit d'une distinction qu'aucun autre gouvernement ne fait au sein de l'UE. On peut dès lors craindre une forme de « tourisme d'achat » qui pourrait avoir l'effet contraire de celui escompté.

De même, bien que sur le fond nous pouvons comprendre la distinction d'imposition liée à la quantité de nicotine contenue dans les dispositifs « ouverts », cela constituerait également une exception en regard de la pratique des pays voisins.

En ce qui concerne le niveau d'imposition envisagé, nous remarquons que celui-ci est en moyenne près de 3 fois supérieur aux pays de l'UE et ne reflète que trop partiellement la baisse d'impact de nocivité et mérite ainsi d'être revu à la baisse. En contrepartie, nous sommes d'avis que le Conseil fédéral pourrait disposer d'une nouvelle compétence pour augmenter les taxes sur les cigarettes à combustion classiques afin d'accroître le différentiel de prix et ainsi accélérer et financer la transition vers des produits moins nocifs.

Nous espérons que cela permettra d'ouvrir un champ propre de développement et d'évolution pour ces produits alternatifs. Sur ce point, le Conseil d'État espère que ces nouveaux produits vont permettre idéalement de s'affranchir de tout problème de nocivité sur la santé.

Le Conseil d'État souhaiterait naturellement que la réglementation des produits alternatifs tienne compte du fort potentiel de réduction des risques des produits alternatifs pour les fumeurs adultes et qu'elle encourage les innovations et les investissements qui permettent de les développer. Ceci sans toutefois faire abstraction des principes de prévention et promotion de la santé.

Il souhaite également que le champ d'application de la loi permette une adaptation dynamique à l'évolution attendue. Il s'agirait, en effet, d'anticiper et de favoriser les transformations technologiques qui vont se faire dans ce domaine, et d'éviter de surcroît que la loi ne devienne rapidement partiellement inadaptée.

En vous remerciant de nous avoir consultés sur ce dossier, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 mars 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND